



**MÉMOIRE PRÉSENTÉ DANS LE CADRE DE LA
CONSULTATION DE LA COMMISSION DES
INSTITUTIONS SUR L'AVANT-PROJET DE LOI
INSTITUANT LE NOUVEAU CODE DE PROCÉDURE
CIVILE**

***MÉDIATION ET VIOLENCE CONJUGALE : DES MESSAGES
SOCIAUX CONTRADICTOIRES***

09/12/2011

TABLE DES MATIERES

Introduction	2
1. La violence conjugale post-séparation	4
1.1 Quelques données.....	4
1.2 Les enfants exposés à la violence conjugale	4
2. Les conséquences de la violence post-séparation	5
2.1 Les conséquences sur les victimes	5
2.2 Conséquences sur les enfants et les adolescents	5
3. La portée du nouveau Code de procédure civile en contexte de violence conjugale	
3.1 La médiation en contexte de violence conjugale	6
3.2 Des messages sociaux contradictoires.....	6
3.2.1 Quel message veut-on envoyer à la population?	7
3.2.2 Quel message veut-on envoyer aux victimes ?	7
3.2.3 Quel message veut-on envoyer aux auteurs de violence?	8
3.2.4 Quel message veut-on envoyer aux enfants?	9
Nos recommandations.....	10



Table de concertation en violence conjugale de Montréal.
110, rue Sainte-Thérèse – bureau 205
Montréal (Québec) H2Y 1E6
☎ (514) 396-2612
📠 (514) 396-2200
www.tcvcm.ca

Introduction

Dans le cadre de sa mission, la Table de concertation en violence conjugale de Montréal (Table de concertation) préconise une démarche globale d'analyse et d'action de cette problématique tout en priorisant la protection des femmes, des enfants, des autres victimes et la responsabilisation des agresseurs. Elle s'intéresse ainsi aux différents enjeux touchant tant l'organisation que la prestation de services, les besoins des victimes et de leurs familles, le support aux intervenantes et intervenants et la sensibilisation du public à cette problématique sociale.

Composée de 28 membres provenant de 10 secteurs, la Table de concertation réunit les principaux acteurs issus des réseaux communautaires et institutionnels et concernés par la problématique de la violence conjugale. Ce faisant, nous regroupons des expertises et des expériences plus que substantielles au regard de l'analyse et de l'intervention en matière de violence conjugale.

Depuis plusieurs mois, les membres de la Table de concertation se sont intéressés aux enjeux sociaux et juridiques touchant les services de médiation familiale et d'expertise psychosociale en contexte de violence conjugale. Un comité de travail a été mis sur pied en juin 2009 afin de documenter cette question centrale pour la sécurité des femmes et des enfants et pour élaborer des recommandations qui tiennent compte des différents acteurs concernés.

La Table de concertation s'est penchée récemment sur la portée de certains articles de l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile dans les situations de violence conjugale.

Le Code de procédure civile actuel prévoit depuis plusieurs années diverses options aux parties en litige autre que le procès pour régler leurs différends tels la négociation, la médiation et l'arbitrage. Le nouveau code souhaite renforcer ces mesures en obligeant les parties à considérer ces options avant de faire appel au tribunal. Nul ne s'interroge sur le bienfait de rendre disponible des alternatives aux procédures judiciaires traditionnelles souvent longues et onéreuses pour les parties en cause. Toutefois, qu'en est-il réellement pour les personnes victimes de violence conjugale, essentiellement des femmes et des enfants?

Par la rédaction et la diffusion de ce mémoire, nous souhaitons contribuer de manière constructive au débat entourant la pertinence de la médiation familiale dans un contexte de violence conjugale et proposer des avenues aux décideurs politiques relativement à cette question.

Ce mémoire se divise en quatre sections. La première présente une brève recension des écrits sur la violence conjugale post-séparation. En deuxième lieu, nous abordons succinctement ses conséquences auprès des victimes et des enfants. Nous présentons nos préoccupations quant à la portée de certains articles de l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile en matière de médiation familiale lorsqu'il y a présence de violence conjugale dans la troisième section. Nous terminons avec les recommandations de la Table de concertation en violence conjugale de Montréal.

1. La violence post-séparation

1.1 Quelques données

Il est bien connu aujourd'hui que la séparation et la signature d'une entente entre les parties ne mettent pas fin à la violence conjugale. *Plusieurs femmes subiront de la violence conjugale post-séparation prenant la forme de violences physiques, psychologiques, verbales, sexuelles ou encore du harcèlement ou du contrôle* (Rinfret-Raynor, et al. 2008 :2-3). Ainsi, en 1999, 172 000 Canadiennes ont subi une forme quelconque de violence après la séparation. Parmi celles-ci, 22% mentionnent que la sévérité de la violence a augmenté suite à la séparation, 40% rapportent que la sévérité est demeurée la même et 37% disent que la violence a débuté après la séparation. (Hotton, 2001 : 1-20) Le service Côté cour relate que dans plus de 38% des situations de violence conjugale judiciairisées sur le territoire Montréalais, le couple était séparé lors de l'événement de violence (Poupart, 2010). La séparation représente un facteur de risque important d'aggravation de la violence conjugale.

Il ressort clairement des études recensées entre 1985 et 1994 au Canada (Barnard et al, 1982; Block et Christakos, 1995; Boisvert, 1996; Stout, 1993; Wilson et Daly, 1993, 1996; Wilson, Daly et Wright, 1993 cités dans Rondeau et coll. 2002) *que la période qui précède ou suit immédiatement une rupture de la relation est à risques élevés d'uxoricide. La séparation sous diverses formes peut donc être un élément déclencheur déterminant, car elle est perçue par l'homme comme un abandon, un rejet et une désertion intolérables* (Saunders et Browne, 1991 cités dans Rondeau et coll. 2002). Dans 75% des homicides étudiés, les victimes avaient quitté ou tenté de quitter leur conjoint au cours de l'année précédente (Statistique Canada, 2004).

Au Canada, entre 1993 et 2000, dans 74% des cas d'homicide, on a constaté la présence d'antécédents judiciaires de violence conjugale (Statistiques Canada, 2006). Durant la dernière décennie, les conjoints et les ex-conjointes étaient responsables de la grande majorité (62%) des homicides survenus dans le cadre familial (Statistique Canada, 2004). *Sur les 30 personnes victimes de meurtre à Montréal en 2009, 11 (36,6%) étaient des femmes. De ce nombre, 7 (63%) ont été assassinées dans un contexte conjugal.* (Renaud, 2009, 1). Aussi, 76% des victimes de meurtre et 85% des victimes de tentative de meurtre, avaient été harcelées au moins une fois pendant l'année précédant le passage à l'acte (Drouin et Drolet, 2004). Force est de constater que la violence post-séparation est un problème important et que ses conséquences peuvent être dévastatrices et parfois, irréparables.

1.2 Les enfants exposés à la violence conjugale

Une autre facette de la problématique importante à mettre en lumière est celle des enfants exposés à la violence conjugale qui sont, il faut bien le dire, *des victimes directes de la violence conjugale, au même titre que les femmes violentées*. (Bourret et coll. 2006 :1). Les enfants ont été témoins dans 47% des cas d'agression conjugale (Jaffe et Poisson, 2000) Ce chiffre correspond à une moyenne variant entre trois et cinq enfants par classe. *L'exposition à la violence conjugale est une forme de mauvais traitement psychologique qui se manifeste de plusieurs façons puisqu'elle a pour effet de terroriser l'enfant, de l'isoler par crainte ou honte de la violence et, enfin, de le corrompre en le socialisant à l'abus de pouvoir et à des formes inadéquates de relations interpersonnelles.* (Holden, 2003, cité dans Fortin, 2009 :120)

Vivre dans un contexte où la sécurité est relative, où le milieu de vie de l'enfant, voire sa propre chambre, est un rappel constant d'un drame qui peut se reproduire en tout temps, ne peut qu'être troublant et difficile à comprendre pour un jeune enfant (Poupart, 2010).

2. Les conséquences de la violence post-séparation

2.1 Les conséquences sur les victimes

Outre les nombreuses conséquences déjà connues en matière de violence conjugale, plusieurs victimes éprouvent de la difficulté à reprendre du pouvoir sur leur vie. Le sentiment d'insécurité persiste, peu importe la rupture ou le déménagement. La crainte d'entamer une nouvelle relation est souvent présente parce qu'elles appréhendent une escalade de la violence conjugale puisque l'ex-conjoint est toujours présent dans leur vie. Les enfants deviennent un facteur de maintien de la violence et un véhicule pour consolider le lien dans l'esprit du partenaire violent.

La violence post-séparation encourage la mère et les enfants à cacher une certaine réalité à l'autre parent tel un projet de vacances, une aide thérapeutique pour la famille, un nouveau conjoint. Cela crée chez plusieurs victimes un profond sentiment de détresse et la croyance que la violence ne cessera jamais.

La violence qui perdure après la séparation peut avoir un impact majeur sur le sentiment de compétences parentales des victimes et vient fréquemment diminuer leur autorité parentale.

2.2 Conséquences sur les enfants et les adolescents

La violence post-séparation maintient les enfants dans un contexte de vie où ils ne se sentent pas en sécurité. Elle vient exacerber chez les enfants les conflits de loyauté et les problèmes d'aliénation parentale.

La violence conjugale et la violence post séparation ont un impact direct sur les croyances et les conceptions que les enfants se font de la vie, du bonheur et des relations de couple. De nombreux enfants apprennent à croire que la violence est un mode de vie permanent et une façon efficace de régler les différends. Ils apprennent aussi à ne pas faire confiance à la peur qu'ils ressentent et auront tendance à développer une interprétation erronée de la violence à laquelle ils sont exposés. Les jeunes enfants se sentent souvent responsables de l'éclatement de la violence et ressentent un profond sentiment de détresse et d'impuissance. Plusieurs études affirment que plus de 40% des enfants exposés à la violence conjugale répondent aux critères diagnostiques du trouble de stress post-traumatique (Lehmann, 1997, Jaffe, 1999).

Plusieurs autres études ont démontré que le fait pour un enfant d'être témoin de violence affecte son développement physique, émotionnel, cognitif et comportemental et augmente considérablement les risques de reproduire, à l'âge adulte, les mêmes comportements problématiques (Poisson, Laurendeau, Chamberland, 2001).

Enfin, différents problèmes sociaux tels l'abandon scolaire, l'absentéisme à l'école, la consommation, le suicide chez les jeunes peuvent être associés à des problèmes de violence conjugale vécus à la maison.

3. La portée du nouveau Code de procédure civile en contexte de violence conjugale

3.1 La médiation en contexte de violence conjugale

Essentiellement, la médiation vise la négociation d'une entente équitable et viable qui saura répondre aux besoins de chaque membre de la famille. Cette entente doit faire l'objet d'un consentement libre et éclairé des parties en présence. Le médiateur agit comme un intermédiaire entre les conjoints.

En contexte de violence conjugale, l'équité et la viabilité d'une entente négociée demeurent des objectifs difficilement conciliables avec la peur, le peu d'estime personnel et le désarroi que ressentent les victimes. *La médiation apparaît comme un processus inéquitable en ce sens où il y a déséquilibre de pouvoir dans la relation de couple au profit du conjoint qui utilise la violence comme moyen de contrôle. Les solutions proposées le sont dans un contexte de coercition où la coopération est impossible.* (Alarie, Leboeuf, 1992 : 35).

3.2 Des messages sociaux contradictoires

L'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile à l'article 414 veut rendre obligatoire pour toutes les parties ayant un différend relativement à la garde d'un enfant, aux aliments dus à un conjoint ou à un enfant, au patrimoine familial, etc., une séance d'information ensemble ou séparément portant sur la parentalité et la médiation. Seules les parties ayant déjà participé à une médiation pour un différend antérieur ou celles qui ont elles-mêmes entrepris une médiation avec un médiateur accrédité, seront exemptées de participer à cette séance. Le tribunal pourrait ordonner aux parties, dans l'intérêt de l'enfant, de participer à une telle séance d'information. Notons ici, que la violence conjugale n'est plus un motif d'exclusion. Actuellement, il est possible de se soustraire à la séance d'information sur la médiation pour des motifs sérieux (article 814.10 du *Code de procédure civile*). Ces motifs peuvent être liés notamment au déséquilibre des forces en présence, à la capacité ou l'état physique ou psychique de la partie. La personne ainsi concernée doit s'adresser à un médiateur afin que celui-ci rédige un rapport où les motifs de ne pas assister à la séance d'information sur la médiation ne seront pas divulgués.

Cet avant-projet de loi prévoit aussi à l'article 418 que le tribunal peut à tout moment ordonner une médiation. Par contre, avant de rendre une telle ordonnance, le tribunal prendra en considération le fait que les parties ont déjà vu ou non un médiateur accrédité, l'équilibre de forces en présence, l'existence ou non d'une situation de violence conjugale ou familiale et l'intérêt des parties ou de leurs enfants.

Nous demeurons perplexes devant l'énoncé de ces articles et leur portée réelle pour les parties aux prises avec un contexte de violence conjugale.

3.2.1 Quel message veut-on envoyer à la population?

Le gouvernement du Québec se doit, croyons-nous, d'être soucieux des messages sociaux qu'il cherche à véhiculer auprès des citoyennes et citoyens du Québec et cela s'avère d'autant plus important dans certains contextes où la sécurité des personnes entre en jeu. Pourtant, ne sommes-nous pas ici confrontés à des messages sociaux contradictoires et peu conciliables. Des explications :

Rendre obligatoire une séance d'information touchant la médiation et la parentalité véhicule le message que la médiation est convenable en contexte de violence conjugale, sinon ne serait-elle pas un motif d'exclusion?

La politique gouvernementale en matière de violence conjugale de 1995 *Prévenir, dépister, contrer la violence conjugale*, énonce clairement que la violence conjugale est un problème social important et réitère son caractère criminel. Le message social véhiculé est sans équivoque : la violence conjugale est un crime et elle est inacceptable. Comment concilier ce message avec celui stipulé par l'avant-projet de loi instituant le nouveau Code de procédure civile où l'on universalise le recours à une séance d'information sur la médiation et la parentalité?

Encore aujourd'hui, peu de victimes dénoncent la violence conjugale qu'elles subissent. Les nombreuses campagnes gouvernementales d'information et de sensibilisation à la violence conjugale encouragent les victimes à parler de la violence vécue à une personne de confiance et les incitent, ainsi que leurs proches, à dénoncer cette violence à la police. Ces campagnes nous rappellent que la violence conjugale est criminelle et inacceptable. Encore une fois, comment concilier ce message social de tolérance zéro avec celui d'imposer aux victimes une séance d'information sur la médiation, un processus qui convie les gens à participer activement et de façon égalitaire à la recherche de solutions viables pour les parties en cause?

À notre avis, le fait de demander à une victime de s'asseoir avec une personne qui est ou pourrait être accusée d'un crime commis à son endroit soulève, pour le moins, des enjeux éthiques et de sécurité importants.

Les différents plans d'action gouvernementaux en matière de violence conjugale convient différents ministères et organismes des milieux institutionnel et communautaire à unir leur expertise pour contrer la violence conjugale. Ces plans d'action peuvent-ils trouver écho auprès d'une loi qui cherche à universaliser la pratique de la médiation familiale? À l'aube d'un nouveau plan d'action gouvernemental en matière de violence conjugale, le message social véhiculé prend toute son importance, croyons-nous.

3.2.2 Quel message veut-on envoyer aux victimes ?

De façon générale, les victimes éprouvent beaucoup de difficulté à quitter leur partenaire violent. La littérature est très abondante sur le sujet. Le lien unissant la personne victime à celle qui l'agresse est un lien extrêmement puissant. Au départ, il s'agit d'un lien d'intimité et d'amour. Il n'est pas facile de s'avouer que la personne aimée est celle qui nous agresse. Lorsqu'elles choisissent finalement de quitter leur partenaire, souvent après plusieurs événements de violence, la violence post-séparation devient difficile à surmonter sans aide et recours concrets.

Dans un tel contexte, quel message veut-on envoyer aux victimes de violence conjugale? Que la médiation est une avenue possible même si l'on craint l'ex-partenaire, même si l'on est appelée à témoigner à la Chambre criminelle contre lui? Que les victimes ne sont pas des interlocutrices crédibles, fiables pouvant dire non à la médiation? *S'il est vrai de dire que certaines victimes même après une séparation éprouvent de la difficulté à nommer la violence qu'elles subissent, plusieurs autres, nomment clairement la violence vécue durant la relation*

et celle qui perdure après la séparation, et disent clairement craindre leur ex-partenaire. D'ailleurs, dans près de 50% des homicides conjugaux, la victime avait mentionné à différents intervenants judiciaires, policiers et proches craindre pour sa vie (Drouin.2010)

La Table de concertation s'interroge aussi sur l'accès réel à la justice pour les victimes de violence conjugale. Les récentes augmentations de 1,65% accordées aux barèmes de l'aide juridique, qui n'avaient pas été indexés depuis 10 ans, ne changeront que très peu de chose en termes d'accès réel à la justice. La médiation devient-elle le seul recours possible?

En outre, l'article 418 de l'avant-projet de loi instituant le nouveau code de procédure civile prévoit que le tribunal peut ordonner en tout temps une médiation. La violence conjugale est une problématique complexe aux conséquences parfois très sévères tant pour le parent violenté que pour les enfants. Le tribunal est-il suffisamment formé et connaissant en matière de violence conjugale pour éviter que ce recours soit imposé aux victimes dont l'estime personnel et les compétences parentales sont fragilisées par la violence? Sera-t-il en mesure de dépister les comportements de violence du partenaire, du parent abusif, souvent plus subtiles que le coup porté, et de bien en évaluer les impacts sur les enfants?

L'article 415, quant à lui mentionne que la séance d'information porte sur la parentalité, eu égard notamment aux incidences du conflit sur les enfants, ainsi que sur les responsabilités parentales des parties. Quel message veut-on vraiment envoyer aux victimes de violence conjugale? Premièrement, cet article cible le conflit conjugal. Or, depuis plusieurs années déjà, les experts en violence conjugale considèrent que la dynamique de la violence conjugale diffère énormément de celle des relations conflictuelles et que les conséquences associées à la violence sont spécifiques, plus sévères et à long terme (Jaffe, 2007). Nous sommes en présence de deux problèmes différents nécessitant des mesures différentes.

Deuxièmement, l'article 415 nous dit que la question des responsabilités parentales est abordée lors de la séance d'information. Les victimes ont souvent tendance à se responsabiliser pour la violence subie, c'est connu et fort documenté dans la littérature. Malheureusement, un tel angle de prise ne fait qu'alimenter le problème de la violence conjugale. Avant de parler de responsabilités parentales, ne faut-il pas s'assurer au départ que la violence a cessé et que le parent violenté puisse exercer ses responsabilités parentales en toute sécurité?

3.2.3 Quel message veut-on envoyer aux auteurs de violence?

Depuis plusieurs années, différents experts en violence conjugale soulèvent le difficile arrimage entre les décisions et les ordonnances émises par la Chambre de la famille de la Cour supérieure et la Chambre criminelle de la Cour du Québec. Il est facile de concevoir qu'une personne accusée d'une infraction de voies de fait en vertu du Code criminel par exemple, puisse d'une part se voir imposer des conditions de remise en liberté dont une interdiction de contact avec son ex-partenaire et d'autre part, se voir contraint d'assister à une séance d'information sur la médiation.

La littérature nous dit que les conjoints violents ont tendance à se déresponsabiliser et à responsabiliser l'autre pour leurs comportements de violence. Quel message risquons-nous d'envoyer aux partenaires violents? Que la violence est une responsabilité partagée? Qu'il s'agit bien d'un simple conflit de couple et non de violence? D'un côté, des sommes importantes sont investies par le gouvernement, dont le ministère de la Justice du Québec, dans des campagnes de dissuasion générale et spécifique pour contrer le recours à la violence conjugale. De l'autre côté, le ministère de la Justice du Québec considère que la violence conjugale n'est plus un motif

d'exclusion à la séance d'information portant sur la médiation et la parentalité. Pourquoi de tels messages contradictoires?

3.2.4 Quel message veut-on envoyer aux enfants?

La Table de concertation est fortement préoccupée par le message social que l'état québécois souhaite envoyer aux enfants qui grandissent avec des parents aux prises avec un problème de violence conjugale. Et ce, tout particulièrement dans un contexte où la violence vécue au sein de la famille, l'intimidation et la violence gratuite constituent des sujets de préoccupations pour une partie de plus en plus importante de la population québécoise.

L'emphase actuellement placée sur la médiation renferme un message pour le moins tendancieux en violence conjugale. L'enfant exposé ne risque-t'il pas d'intégrer que la violence auquel il a été exposé est une responsabilité partagée entre ses deux parents. Que la violence est une chicane de couple? Que la peur ressentie n'est peut-être pas justifiée? Que l'arrestation de son père devait être une erreur?

Nos recommandations

1. Que le ministère de la Justice du Québec envoie un message social clair à l'ensemble de la population québécoise stipulant que la médiation familiale est inappropriée en contexte de violence conjugale.
2. Que le ministère de la Justice du Québec mette en place un mécanisme simple et accessible pour les victimes de violence conjugale qui leur permettent de se désengager de l'obligation de participer à une séance d'information portant sur la parentalité et la médiation
3. Que le ministère de la Justice du Québec mette en place une séance d'information sur les conséquences de la violence conjugale et de l'exposition à la violence conjugale pour les enfants, sur les droits et les recours des victimes, et des ressources disponibles dans leur région
4. Que des mesures facilitant l'accès à la justice soient prévues telles: la révision des barèmes à l'aide juridique tenant réellement compte de la situation de précarité financière de la population, des honoraires plus adéquats pour les avocats de l'aide juridique.
5. Que le fonds d'accès à la justice que le ministère de la Justice du Québec prévoit mettre sur pied, soit utilisé prioritairement pour favoriser un meilleur accès à la justice aux victimes d'acte criminel.
6. Que les médiateurs soient formés au dépistage de la violence conjugale, qu'ils mettent fin au processus de médiation lorsqu'il y a présence de violence conjugale, en fassent rapport au tribunal et réfèrent les victimes vers les ressources spécialisées en violence conjugale.
7. Qu'un comité permanent d'experts en violence conjugale soit mis en place. Ce comité aura pour mandat d'évaluer, entre autres, la pertinence de la mise en place de tribunaux spécialisés en violence conjugale au Québec et veillera à documenter les différentes pratiques et à recommander un modèle adapté aux pratiques québécoises. Il verra à l'élaboration de contenus de formation de qualité pour les différents acteurs appelés à intervenir en violence conjugale et assumera un rôle conseil auprès du Comité interministériel en matière de violence conjugale.